

désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou de la personne qui l'assiste conformément à la loi selon le cas)

à administrer, conformément au présent protocole, les crèmes solaires vendues sous le nom commercial de:

_____ (marques de commerce utilisées par la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial)

_____ Nom et prénom de l'enfant

_____ Durée de validité de l'autorisation

_____ Signature du parent

_____ Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1992).

ANNEXE II

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

(a. 90, par 2^o)

- 1 manuel de secourisme général
- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm) enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)
- 8 rouleaux de bandage de gaze stérile (4 rouleaux de 50 mm sur 9 m et 4 rouleaux de 102 mm sur 9 m)
- 6 bandages triangulaires

4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément

1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m)

25 tampons antiseptiques enveloppés séparément

25 pansements adhésifs stériles de différents formats

4 pansements pour les yeux

1 thermomètre rectal et 1 thermomètre buccal

25 tampons alcoolisés.

28374

Gouvernement du Québec

Décret 1070-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Services de garde en garderie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QUE l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tel que modifié par l'article 898 du chapitre 2 des lois de 1996, par les paragraphes 1^o, 3^o et 11^o de l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et par les paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 12^o de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, prévoit aux paragraphes 4^o, 5^o, 8^o et 18^o que le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants et aux services de garde qui doivent être fournis dans une garderie;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux de la garderie ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

— déterminer la forme et la teneur de la fiche d'inscription et d'assiduité que doit tenir le titulaire de permis de garderie pour chaque enfant qu'il reçoit et établir

des normes de conservation, de consultation et de reproduction de cette fiche;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'une garderie et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

ATTENDU QUE le Règlement sur les services de garde en garderie a été approuvé par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QUE l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) prévoit que le premier règlement qui modifie le Règlement sur les services de garde en garderie n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) pourvu qu'il soit pris avant le 1^{er} septembre 1997 et que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1; a. 73 par. 4^o, 5^o, 10.2^o et 18^o 1996, c. 16; 1997 c. 58)

1. Le Règlement sur les services de garde en garderie édicté par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983, modifié par les règlements édictés par les décrets 2034-85 du 2 octobre 1985, 1193-87 du 5 août 1987, 1274-91 du 18 septembre 1991, 588-93 du 28 avril 1993, 632-93 du 5 mai 1993, 559-97 du 30 avril 1997, est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Les classes, eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus en garderie et aux services de garde qui doivent leur être fournis, sont les suivantes:

- 1^o de la naissance à moins de 18 mois;
- 2^o de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;
- 3^o de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;
- 4^o de 5 ans et plus au 1^{er} octobre.»

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Le nombre minimum de membres du personnel de garde requis pour la garde des enfants reçus dans une garderie est d':

- 1^o un membre pour 5 enfants ou moins, présents et âgés de moins de 18 mois;
- 2^o un membre pour 8 enfants ou moins, présents et âgés de 18 mois à moins de 4 ans au 30 septembre;
- 3^o un membre pour 10 enfants ou moins, présents et âgés de 4 ans au 30 septembre à 5 ans à la même date;
- 4^o un membre pour 15 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 1^{er} octobre.

Toutefois, lorsque des enfants appartenant aux classes d'âge visées aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa sont reçus simultanément, le titulaire d'un permis de garderie peut ajouter au nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 3^o, le nombre d'enfants qui résulte de la différence entre le nombre maximum d'enfants déterminé au paragraphe 2^o et le nombre d'enfants de cette classe d'âge qui sont présents.»

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un titulaire de permis signe avec le ministre l'entente visée aux articles 39.1 de la loi et 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), ce titulaire peut recevoir jusqu'à 20 enfants de plus que le maximum autorisé en vertu du premier alinéa pourvu qu'au 1^{er} septembre 1997 les locaux où sont reçus les enfants aient la capacité requise suivant l'article 39.»

4. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**49.** La fiche d'assiduité prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

- 1^o le nom du parent et celui de l'enfant;

2° les dates et journées ou demi-journées de présence ou d'absence de l'enfant;

3° l'heure du début de la prestation des services de garde et l'heure de sa cessation;

4° la date à compter de laquelle les services de garde ne sont plus requis.

La fiche d'assiduité doit être mise à jour quotidiennement et être signée par le parent à toutes les 4 semaines. Cette fiche doit être conservée pendant les 3 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28375

Gouvernement du Québec

Décret 1071-97, 20 août 1997

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Contribution réduite

CONCERNANT le Règlement sur la contribution réduite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 20° et 21° de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 12° et 13° de l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et les paragraphes 13° et 14° de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 le gouvernement peut, par règlement, pour certains services qui y sont déterminés, fixer une contribution qui s'applique aux services fournis aux enfants suivant la classe d'âge déterminée par ce règlement et qui est exigible du parent ou de toute autre personne déterminée par ce règlement par le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

ATTENDU QUE le gouvernement peut aussi, en vertu de ces mêmes dispositions, déterminer les conditions suivant lesquelles un parent peut verser cette contribution ou en être exempté pour tout ou partie des services qu'il détermine, pour autant qu'une subvention ait été accordée à cette fin en vertu de l'article 41.6 de cette loi pour la place qu'il demande pour son enfant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 24° de l'article 73 de la loi, tel qu'édicte par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 1996 et modifié par l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997, le gouvernement peut déterminer quelles sont les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 174 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le premier règlement pris en vertu des nouvelles dispositions des paragraphes 20° à 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), pourvu qu'il soit pris avant le 1^{er} septembre 1997 et que ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce premier Règlement sur la contribution réduite;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement sur la contribution réduite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la contribution réduite

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 20°, 21° et 24°;
1996, c. 16, a. 52, par. 12° et 13°;
1997, c. 58, a. 122, par. 13° et 14°)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement établit comme année de référence la période comprise entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Il établit également comme mode de garde, une journée de garde équivalant à une période continue de plus de 4 heures par jour et une demi-journée de garde équivalant à une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes et d'au plus 4 heures par jour.